

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 24 AVRIL 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision d'investissement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt liés au Deutsche Bank X-Alpha™ Index - série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt liés au Deutsche Bank X-Alpha™ Index - série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets »), sont des billets à capital protégé dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement du Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollar Excess Return Index (l'« indice »). Les billets viendront à échéance le 30 juin 2014 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par le taux de participation multiplié par le rendement de l'indice. Le taux de participation est de 125 %. Le rendement de l'indice est l'augmentation ou la diminution en pourcentage de la valeur de clôture de l'indice entre la date d'émission et la date qui tombe trois jours de Bourse (au sens donné ci-après) avant la date d'échéance (la « date de calcul »). **À moins que le rendement de l'indice ne soit positif, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Les billets ne portent aucun taux d'intérêt fixe.** Voir « Description des billets – Rendement variable ».

L'objectif de l'indice est d'offrir des rendements absolus non corrélés en extrayant le rendement excédentaire (ou « Alpha ») au moyen de positions acheteur dans huit indices de type régional de la Deutsche Bank combinées à des positions vendeur à l'égard d'indices de référence régionaux comparables.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un investissement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ». Le rendement de l'indice sera fondé uniquement sur le taux de rendement de l'indice, qui est établi en fonction de la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission et à la date de calcul.

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 109

Table des matières

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT	ii
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	ii
SOMMAIRE	1
DESCRIPTION DES BILLETS	7
Taille de l'émission	7
Capital et souscription minimale	7
Échéance et remboursement du capital	7
L'indice	7
Rendement variable	9
Exemples de rendement variable hypothétique	9
Change	10
Notation du crédit	10
Emploi du produit	11
Négociation des billets sur le marché secondaire	11
Frais de négociation anticipée	11
Circonstances particulières	12
Forme des billets	13
Paiement différé	15
Rang	15
Opérations sur les titres sous-jacents aux composantes indicelles	15
Avis	15
Modifications apportées aux billets	15
Droits de résolution des acquéreurs	16
L'INDICE	16
Description sommaire	16
Données historiques	17
MODE DE PLACEMENT	19
FUNDSEV	19
Généralités	19
Billets FundSEV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS	20
Achat par l'intermédiaire de FundSEV	20
Vente par l'intermédiaire de FundSEV	21
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	21
Rendement variable	22
Disposition de billets	23
AGENT CHARGÉ DES CALCULS	23
DESCRIPTION DE LA BANQUE	23
FACTEURS DE RISQUE	25
Pertinence d'un investissement dans les billets	25
Comparaison avec d'autres obligations	25
Absence de rendement garanti sur les billets	25
Mise en gage	25
Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable	26
Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur	26
Risques reliés à l'indice	26
Pondération en fonction de la volatilité	26
Coûts relatifs à l'indice	27
Calculs et décisions par le promoteur de l'indice	27
Dépendance envers les sources publiques	27
Rajustements à l'indice et aux calculs relatifs à l'indice	27
Changement apporté à l'indice dans le cas de contravention aux lois	27
Risque lié à la liquidité et marché secondaire	27
Conflits d'intérêts possibles	28
Cas de perturbation du marché	29
Événement extraordinaire	29
Risque de crédit	29
Opérations de couverture	29
Changements apportés à la législation	29
Aucune assurance-dépôts	29
Report de paiement	29
Questions d'ordre économique et de réglementation	30
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	30
GLOSSAIRE	32
ANNEXE A – DÉTAILS DE L'INDICE	A-1

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque ni le placeur pour compte ni aucun membre de leur groupe n'expriment de point de vue concernant l'indice. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible de l'indice sans s'en remettre à la Banque ou à un des membres de son groupe.

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en dollars canadiens.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui de l'indice. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que la valeur de l'indice n'ait pas augmenté à la date d'échéance et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le « Glossaire ».

Émission : Billets de dépôt liés au Deutsche Bank X-Alpha™ Index - série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Sous-placeur pour compte : BluMont Capital Corporation.

Promoteur de l'indice : Deutsche Bank AG.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	Rémunération du placeur	Produit revenant à la
<u>Prix pour un acquéreur¹⁾</u>	<u>pour compte</u>	<u>Banque²⁾</u>
100 \$ par billet	4,50 \$	95,50 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 50 000 000 \$ CA seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 29 juin 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »). Le produit de souscription remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date de réception jusqu'à la date d'émission, exclusivement, sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples entiers de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêts, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt couru arrondi au multiple intégral de 100\$ inférieur le plus près. Aucune fraction de parts ne sera émise.

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 30 juin 2014, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ sept ans.

L'indice : L'indice est le Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollar Excess Return Index.

L'objectif de l'indice est d'offrir des rendements absolus non corrélés en extrayant le rendement excédentaire (ou « Alpha ») d'indices de type régional par rapport à leurs indices de référence régionaux relatifs. L'indice génère ce rendement excédentaire au moyen de positions acheteur dans huit indices DB de type régional (deux pour chacune des quatre

régions) combinées à des positions vendeur dans des indices de référence régionaux comparables. L'indice reproduit efficacement un investissement théorique par lequel un acquéreur détient i) une position acheteur à l'égard d'un indice DB de type régional, et ii) une position vendeur à l'égard de l'indice de référence respectif dans huit paires de composantes indicielles (deux paires pour chacune des quatre régions).

Les composantes indicielles pertinentes qui constituent chaque paire de composantes indicielles sont énumérées ci-dessous :

Paire axée sur la valeur Europe

DB Euro Value Total Return Index
Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™

Paire axée sur la croissance, Europe

DB Euro Growth Total Return Index
Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™

Paire axée sur la valeur, États-Unis

DB US Value Total Return Index
S&P® 500 Total Return Index

Paire axée sur la croissance, États-Unis

DB US Growth Total Return Index
S&P® 500 Total Return Index

Paire axée sur la valeur, Royaume-Uni

DB UK Value Total Return Index
FTSE 100® Total Return Index

Paire axée sur la croissance, Royaume-Uni

DB UK Growth Total Return Index
FTSE 100® Total Return Index

Paire axée sur la valeur, Japon

DB Japan Value Total Return Index
TOPIX 100® Total Return Index

Paire axée sur la croissance, Japon

DB Japan Growth Total Return Index
TOPIX 100® Total Return Index

Les composantes d'indices axés sur la croissance DB sont choisies parmi les actions admissibles dans la région pertinente qui affichent le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sur une période mobile de douze mois. Pour les indices axés sur la croissance DB dans la zone euro, au Japon et au Royaume-Uni, les vingt actions qui ont le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la croissance DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sont choisies et pondérées également.

Pour les indices axés sur la valeur DB, les actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies. Pour l'indice axé sur la valeur

DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Pour les indices axés sur la valeur DB au Royaume-Uni et au Japon, les vingt actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la valeur DB dans la zone euro, les vingt actions qui ont le plus important taux de dividendes déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également.

L'indice, à son tour, reflète le rendement du modèle X-Alpha™. Le modèle X-Alpha™ est un modèle mathématique fondé sur des règles qui reflète le rendement relatif des huit indices régionaux DB par rapport aux indices boursiers de référence pertinents. L'exposition de l'indice au modèle X-Alpha™ est rajustée en tenant compte de la récente volatilité observée du modèle X-Alpha™ pour cibler une volatilité de 8 % par année pour l'indice. Le calcul du niveau de l'indice et le processus de reconstitution sont quantitatifs et se fondent sur des règles et ne contiennent aucune subjectivité ni discrétion de la part du promoteur de l'indice. Voir « L'indice ».

Tous les renvois aux présentes à l'indice ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer. Les billets ne constituent pas un investissement dans un titre sous-jacent à une composante indicielle. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique, direct dans un titre sous-jacent à une composante indicielle, ni aucun droit à l'égard de celui-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celui-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance sera un montant en dollars canadiens correspondant à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de racheter ou de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » et « FundSERV ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché, des événements extraordinaires et certains changements importants.

Rendement variable :

Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{taux de participation de 125\%} \times \text{rendement de l'indice}$$

Le rendement de l'indice est l'augmentation ou la diminution en pourcentage de la valeur de clôture de l'indice entre la date d'émission et la date de calcul. Voir « Description des billets – Rendement variable » et « L'indice ».

Risque de change :

Bien qu'il y ait une position de change à l'égard des rendements Alpha des composantes indicielles individuelles, le rendement de l'indice sera fondé seulement sur le taux de rendement de l'indice, qui est établi en fonction de la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission et la valeur de clôture de l'indice à la date de calcul. En conséquence, le rendement variable payable à l'égard des billets, s'il en est, ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar US en ce qui a trait au calcul du rendement variable.

Report de paiement :

Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets – Paiement différé » et « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

<p>Cas de perturbation du marché :</p>	<p>Si un cas de perturbation du marché a lieu lors de la date de calcul, la détermination du rendement de l'indice sera reportée à une date ultérieure, ce qui pourrait occasionner un report de la détermination et du paiement du rendement variable, s'il en est. Si un cas de perturbation du marché se poursuit durant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir d'établir le rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs à ce moment même si un cas de perturbation du marché continue d'exister. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».</p>
<p>Événement extraordinaire :</p>	<p>La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».</p>
<p>Notation du crédit :</p>	<p>Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente. Voir « Description des billets - Notation du crédit ».</p>
<p>Marché secondaire :</p>	<p>Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur un marché secondaire disponible.</p> <p>Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans fournir d'avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 1 080 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».</p>

Frais de négociation anticipée : Au cours des 1 080 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 180 jours	5,95 %
181 à 360 jours	4,95 %
361 à 540 jours	3,95 %
541 à 720 jours	2,95 %
721 à 900 jours	1,95 %
901 à 1 080 jours	0,95 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée sont applicables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte : Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (initialement CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, les acquéreurs n'auront pas droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou du dépositaire attestant leur droit de propriété et ils ne seront pas inscrits au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang : Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Emploi du produit : La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Ce sommaire des incidences fiscales est assujéti aux limites et réserves énoncées sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement qui entraîne le calcul du rendement variable, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêts sur les billets aux termes des règles relatives aux « titres de créance prescrits » de la LIR et du règlement jusqu'à l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi par suite d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement, mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance, le rendement variable devra alors généralement être accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles relatives aux « titres de créance prescrits » de la LIR et du règlement. Lorsqu'il y a un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement qui entraîne le calcul du rendement variable, le montant intégral de ce paiement de rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable est calculé. Le montant intégral du rendement variable versé à l'acquéreur initial à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de

l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Même s'il demeure des doutes à cet égard, l'acquéreur initial qui dispose d'un billet ou est réputé disposer d'un billet (autrement que dans le cadre du remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du billet, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet de l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente :

Des frais de vente de 4,50 \$ par billet seront versés avec le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Le placeur pour compte utilise les services de BluMont Capital Corporation à titre de sous-placeur pour compte et leur versera des honoraires allant jusqu'à 1,00 % du total du capital des billets vendus par BluMont Capital Corporation, lesquels seront payés par le placeur pour compte sur ses propres fonds.

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement certains facteurs de risque énumérés à la rubrique « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt liés au Deutsche Bank X-Alpha™ Index - série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 50 000 000 \$ de capital de billets sera émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour de Bourse pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour de Bourse suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

L'indice

L'indice est le Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollar Excess Return Index.

L'objectif de l'indice est d'offrir des rendements absolus non corrélés en extrayant le rendement excédentaire (ou « Alpha ») d'indices DB de type régional par rapport à leurs indices de référence relatifs. Alpha est la différence de rendement entre un actif particulier et un indice de référence applicable. L'indice génère l'Alpha au moyen de positions acheteur dans huit indices DB de type régional, combinées à des positions vendeur dans des indices de référence régionaux comparables. Les actifs sous-jacents sont huit indices DB de type régional (deux pour chacune des quatre régions) et les indices de référence pertinents sont quatre indices de référence régionaux. L'indice reproduit efficacement un investissement théorique par lequel un acquéreur détient i) une position acheteur à l'égard d'un indice DB de type régional, et ii) une position vendeur à l'égard de l'indice de référence respectif dans huit paires de composantes indicielles (deux paires pour chacune des quatre régions). Les quatre régions sont : l'Europe continental, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni.

Les composantes indicielles pertinentes qui constituent chaque paire de composantes indicielles sont énumérées ci-dessous :

Paire axée sur la valeur Europe

DB Euro Value Total Return Index

Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™

Paire axée sur la croissance, Europe

DB Euro Growth Total Return Index

Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™

Paire axée sur la valeur, États-Unis

DB US Value Total Return Index

S&P® 500 Total Return Index

Paire axée sur la croissance, États-Unis

DB US Growth Total Return Index

S&P® 500 Total Return Index

Paire axée sur la valeur, Royaume-Uni

DB UK Value Total Return Index

FTSE 100® Total Return Index

Paire axée sur la croissance, Royaume-Uni

DB UK Growth Total Return Index

FTSE 100® Total Return Index

Paire axée sur la valeur, Japon

DB Japan Value Total Return Index

TOPIX 100® Total Return Index

Paire axée sur la croissance, Japon

DB Japan Growth Total Return Index

TOPIX 100® Total Return Index

Les composantes d'indices axés sur la croissance DB sont choisies parmi les actions admissibles dans la région pertinente qui affichent le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sur une période mobile de douze mois. Pour les indices axés sur la croissance DB dans la zone euro, au Japon et au Royaume-Uni, les vingt actions qui ont le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la croissance DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le momentum le plus élevé au niveau des bénéfices sont choisies et pondérées également.

Pour les indices axés sur la valeur DB, les actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies. Pour l'indice axé sur la valeur DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Pour les indices axés sur la valeur DB au Royaume-Uni et au Japon, les vingt actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la valeur DB dans la zone euro, les vingt actions qui ont le plus important taux de dividendes déclaré sur une période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également.

L'indice, à son tour, reflète le rendement du modèle X-Alpha™. Le modèle X-Alpha™ est un modèle mathématique fondé sur des règles qui reflète le rendement relatif des huit indices régionaux DB par rapport aux indices boursiers de référence pertinents. L'exposition de l'indice au modèle X-Alpha™ est rajustée en tenant compte de la récente volatilité observée du modèle X-Alpha™ pour cibler une volatilité de 8 % par année pour l'indice. Le calcul du niveau de l'indice et le processus de reconstitution sont quantitatifs et se fondent sur des règles et ne contiennent aucune subjectivité ni discrétion de la part du promoteur de l'indice. Voir « L'indice ».

Tous les renvois aux présentes à l'indice ne visent qu'à établir les sources du rendement variable et les mécanismes pour le déterminer. Les billets ne constituent pas un investissement dans un titre sous-jacent à une composante indicielle. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique, direct dans un titre sous-jacent à une composante indicielle, ni aucun droit à l'égard de celui-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de celui-ci.

Rendement variable

Chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, en dollars canadiens, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve d'un devancement ou d'un report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Paiement différé » et « Description des billets - Circonstances particulières ». Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance en dollars canadiens et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{taux de participation de 125\%} \times \text{rendement de l'indice}$$

Le rendement de l'indice correspond au taux de rendement (en pourcentage), mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul. Le rendement de l'indice est calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement de l'indice} = \frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

Le cours final de l'indice est sa valeur de clôture à la date de calcul, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le cours initial de l'indice est sa valeur de clôture à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Exemples de rendement variable hypothétique

Les exemples suivants de calculs du rendement variable sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le cours final de l'indice utilisés dans ces exemples ne se veulent pas une estimation ou une prévision : i) des valeurs de clôture réelles de l'indice à la date d'émission ou à la date de calcul; ni ii) du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Fort rendement de l'indice

Hypothèses :

Cours initial : 3 000
Cours final : 5 500
Capital : 100 \$

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{taux de participation de 125\%} \times \text{rendement de l'indice}$$

$$\text{Rendement de l'indice} = \frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

$$= \frac{5\,500 - 3\,000}{3\,000}$$

$$= 83,33 \%$$

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{taux de participation de 125\%} \times \text{rendement de l'indice}$$

$$= 100 \$ \times 125 \% \times 83,33 \% = 104,17 \$$$

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'indice se serait établi à 83,33 % et le rendement variable, à 104,17 \$. Le montant payable à la date d'échéance par billet serait donc de 204,17 \$, soit la somme : i) du produit du rendement de l'indice de 83,33 %, du taux de participation de 125 % et du capital de 100 \$ et ii) du capital de 100 \$. Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement annuel composé pendant la durée des billets se serait établi à 10,73 %.

Exemple 2 : Faible rendement de l'indice

Hypothèses :

Cours initial : 3 000
Cours final : 2 500
Capital : 100 \$

Rendement variable = capital x taux de participation de 125% x rendement de l'indice

$$\text{Rendement de l'indice} = \frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

$$= \frac{2\,500 - 3\,000}{3\,000}$$

$$= -16,67 \%$$

Rendement variable = capital x taux de participation de 125% x rendement de l'indice

$$= 100 \$ \times 125 \% \times -16,67 \% = -20,83 \$$$

$$= 0 \text{ (si le rendement de l'indice est négatif)}$$

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'indice se serait établi à -16,67 % et le rendement variable, à 0 \$. Le montant payable à la date d'échéance par billet serait donc de 100 \$, soit la somme du rendement variable de 0 \$ et du capital de 100 \$.

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement de l'indice. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Le rendement variable sera payé uniquement si le rendement de l'indice est positif. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, une source du cours apporte une correction ou un changement au cours initial ou au cours final de l'indice utilisé pour établir le rendement de l'indice, le montant du rendement variable ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Change

Bien qu'il y ait une position de change à l'égard des rendements Alpha des composantes indicielles individuelles, le rendement de l'indice sera fondé seulement sur le taux de rendement de l'indice, qui est établi par rapport à la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission et à la valeur de clôture de l'indice à la date de calcul. En conséquence, le rendement variable payable à l'égard des billets, s'il en est, ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar US en ce qui a trait au calcul du rendement variable.

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur un marché secondaire disponible. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans fournir de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien pour les billets, déterminé par le placeur pour compte, par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité de l'indice; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les valeurs de clôture de l'indice depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement de l'indice.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement de l'indice a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 1 080 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 180 jours	5,95 %
181 à 360 jours	4,95 %
361 à 540 jours	3,95 %
541 à 720 jours	2,95 %
721 à 900 jours	1,95 %
901 à 1 080 jours	0,95 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée sont applicables et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances à quelque moment que ce soit de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant l'indice peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation de l'indice.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit à la date de calcul, alors la date de calcul sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu.

Le report de la date de calcul est limité. Si, le huitième jour ouvrable bancaire suivant la date initialement prévue comme date de calcul, la date de calcul n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable bancaire, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable bancaire est la date de calcul; et
- ii) la valeur de clôture de l'indice lors de ce huitième jour ouvrable bancaire est établie par l'agent chargé des calculs en collaboration avec le promoteur de l'indice (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination du cours final et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour de Bourse après la détermination du cours final.

Rajustements par suite de changements importants

Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée des billets, l'indice n'est pas calculé et annoncé par la source du cours existante à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement, l'indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction de la valeur de clôture de l'indice établie par la source de remplacement conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée des billets : i) il est mis fin à l'indice; ou ii) la Banque établit qu'elle a cessé d'avoir les pleins droits de licence à l'égard de l'utilisation de l'indice relativement aux billets, l'agent chargé des calculs déterminera alors le rendement variable, s'il en est, en fonction de la valeur de clôture de l'indice le jour de Bourse précédant cet événement ou conformément à la formule CPM si un cas de perturbation du marché a alors lieu. Dans un tel cas, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la détermination du rendement variable, s'il en est.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs à la date de notification d'un événement extraordinaire ou le jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un jour de Bourse, sous réserve de ce qui suit :

- i) le cours final de l'indice sera établi le jour de Bourse qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire; et
- ii) si un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit, le cours final de l'indice sera établi conformément à la formule CPM.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale des billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra des billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne

recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par le loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables bancaire avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Les billets ne seront pas expressément notés.

Opérations sur les titres sous-jacents aux composantes indicielles

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées à l'indice. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les titres sous-jacents aux composantes indicielles et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres sous-jacents aux composantes indicielles ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de clôture de l'indice à la date de calcul et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur d'un titre sous-jacent à l'indice pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (initialement, la CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom de l'acquéreur et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette

modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins dix et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

L'INDICE

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant à l'indice sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, la Banque, Scotia Capitaux Inc., les courtiers en valeurs mobilières qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement de l'indice. Le rendement historique de l'indice ne permet pas nécessairement de prédire le rendement futur de l'indice ou des billets. L'indice est un indice exclusif de la Deutsche Bank et une demande a été faite pour déposer la marque « Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollars Excess Return Index ».

Description sommaire

L'indice utilise le modèle X-Alpha™, qui est un modèle mathématique fondé sur des règles qui reflète le rendement relatif entre un panier de huit indices boursiers de la Deutsche Bank et un panier de quatre indices boursiers de référence régionaux. Les régions d'intérêt de l'indice sont les suivantes : l'Europe continentale, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Le modèle X-Alpha™ tente de repérer, du point de vue de la croissance, les actions qui connaissent un momentum élevé au niveau des bénéfices à court terme dans les marchés mondiaux développés et, d'un point de vue de la valeur, les actions qui ont un faible ratio cours-bénéfice ou un taux de dividende élevé dans les mêmes marchés.

Le modèle X-Alpha™ emploie certains indices exclusifs de la Deutsche Bank (les « indices DB axés sur la croissance » et les « indices DB axés sur la valeur » respectivement et ensemble, les « indices DB de type régional » et chacun un « indice DB de type régional ») qui reflètent le rendement de ces catégories d'actions, et jumellent chaque indice avec un large indice boursier régional bien connu maintenu par un tiers promoteur (chacun un « indice de référence » et ensemble les « indices de référence »), pour faire huit paires de composantes indicielles.

Le rendement sur une paire de composantes indicielles est établi en fonction du rendement cumulatif quotidien de l'indice DB de type régional pertinent par rapport au rendement de l'indice de référence pertinent. Le modèle X-Alpha™ reflète un rendement pondéré en dollars américains des paires de composantes indicielles, la pondération de la paire étant déterminée en fonction des pondérations initiales attribuées à chaque paire de composantes indicielles, rajustée compte tenu de leur récente volatilité observée pour cibler une volatilité de 8 % par année pour l'exposition du modèle X-Alpha™ à chaque paire de composantes indicielles.

L'indice, à son tour, reflète le rendement du modèle X-Alpha™, et l'exposition de l'indice au modèle X-Alpha™ est également rajustée en fonction de la récente volatilité observée du modèle X-Alpha™ pour cibler une volatilité de 8 % par année pour l'indice.

L'indice est reconstitué trimestriellement, auquel moment les pondérations et expositions des paires de composantes indicielles dans le modèle X-Alpha™, et l'exposition de l'indice au modèle X-Alpha™ sont rajustées. Le calcul du niveau indiciel et le processus de reconstitution sont entièrement quantitatifs et fondés sur des règles et ne contiennent aucune subjectivité ni discrétion de la part du promoteur de l'indice.

L'objectif de l'indice est d'offrir le rendement d'un modèle d'investissement fondé sur l'Alpha. L'Alpha est la différence dans le rendement d'un actif (ou indicateur financier) relativement à un actif de référence (ou indicateur financier). Un modèle d'investissement fondé sur l'Alpha est un modèle qui vise à générer un rendement sans égard à la direction du point de référence. L'Alpha dans l'indice est généré, par rapport à chaque paire de composantes indicielles, par le rendement relatif entre un indice DB de type régional et l'indice de référence avec lequel il est jumelé.

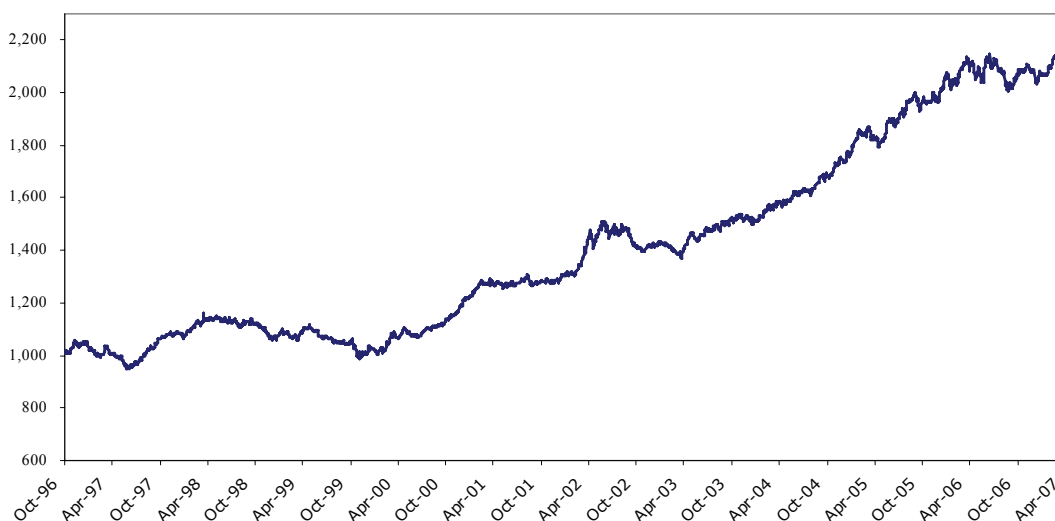
Données historiques

Les graphiques ci-dessous indiquent le rendement quotidien historique, les rendements annuels et les distributions des rendements annuels de l'indice au cours de périodes de rotation quotidiennes de sept ans, en fonction des valeurs de clôture du 22 octobre 1996 au 5 avril 2007. La valeur de clôture initiale s'établissait à 1 000; la valeur de clôture la plus basse s'établissait à 947,90 le 4 juillet 1997; la valeur de clôture la plus élevée était de 2 158,43 le 2 avril 2007; et la valeur de clôture finale était de 2 152,27.

Les graphiques indiquent le rendement historique seulement et ne devraient pas être interprétés comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice ou des billets.

Le graphique suivant indique le rendement historique quotidien de l'indice du 22 octobre 1996 au 31 mars 2007.

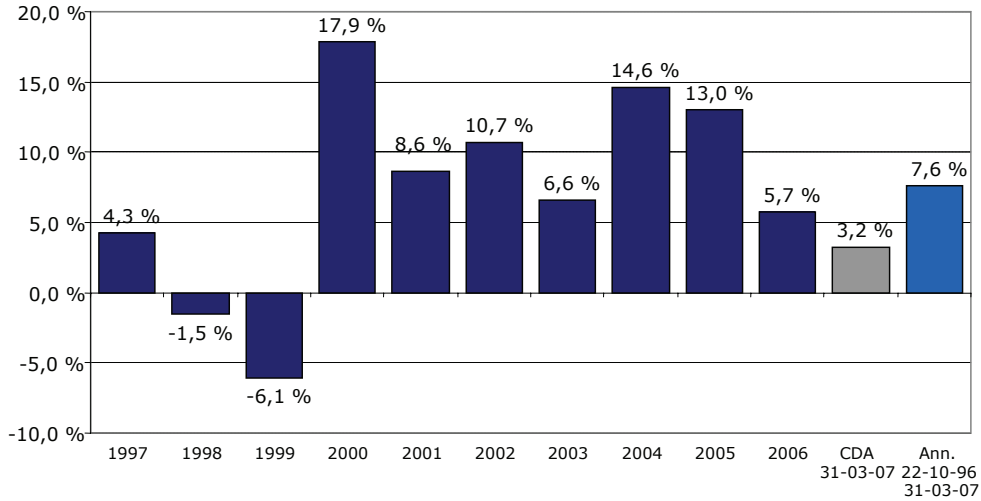
**Rendement historique quotidien¹⁾
22/10/1996 au 31/03/2007**



¹⁾ Source : Deutsche Bank AG

Le graphique suivant indique les rendements annuels historiques de l'indice. Le rendement annualisé de l'indice s'établissait à 7,6 % du 22 octobre 1996 au 31 mars 2007.

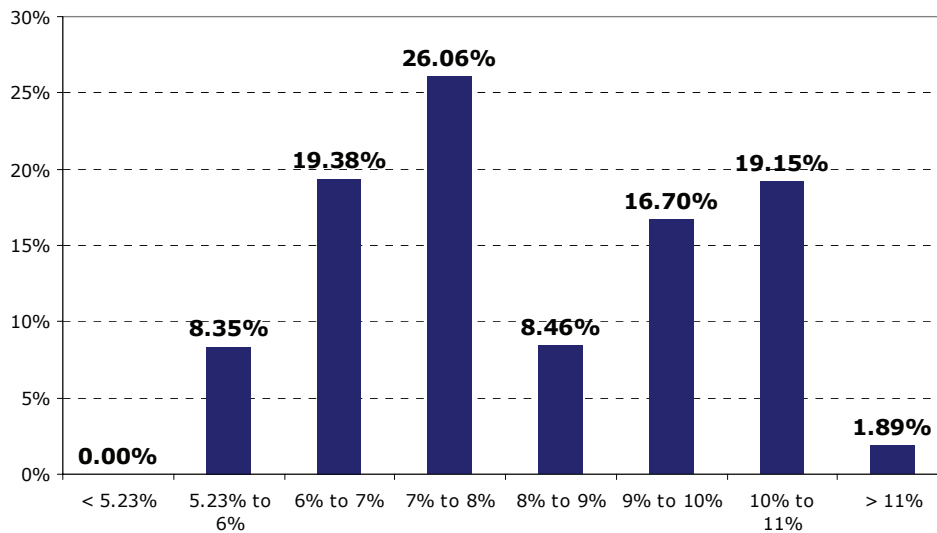
**Rendements annuels²⁾
1997 à 2007 CDA**



²⁾ Source : Deutsche Bank AG

Le graphique suivant indique la distribution des rendements quotidiens annualisés de l'indice sur des périodes de rotation de 7 ans. Le rendement annuel moyen de l'indice au cours des périodes de rotation quotidienne de sept ans s'établissait à 8,23 % du 22 octobre 1996 au 31 mars 2007.

**Distribution des rendements annuels
(périodes de rotation quotidienne de 7 ans)³⁾**



³⁾ Source : Deutsche Bank AG

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 29 juin 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,50 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Le placeur pour compte envisage actuellement recourir aux services de BluMont Capital Corporation à ce titre et lui verser une rémunération maximum de 1,00 % du capital total des billets vendus par BluMont Capital Corporation, rémunération qui sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus aux résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

FundSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc.

(« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achat de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par son conseiller financier par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur serait égal au montant en dollars des intérêts qui auraient courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission, exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat de billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire de FundSERV, sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou conseiller financier qui représente ce souscripteur. Le versement d'intérêts, qu'il prenne la

forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles un acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable bancaire (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable bancaire suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal i) au cours acheteur (identifié sous FundSERV comme étant la « valeur liquidative ») d'un billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets sur le marché secondaire »). L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. La valeur liquidative affichée représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marchés secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que :

- i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. La détermination du fait que les billets sont détenus à titre d'immobilisations

aux fins de la LIR devrait tenir compte, entre autres, du fait que les billets sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime qui pourrait être payable à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créance prescrits, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou autre événement qui occasionne la détermination du rendement variable ne se soit produit.

Lorsque le rendement variable est déterminé et calculé avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement qui occasionne la détermination du rendement variable et que le paiement de ce rendement variable est reporté jusqu'à la date d'échéance, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

Si le paiement du rendement variable est effectué avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement qui entraîne le calcul du rendement variable, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où un montant du rendement variable a été inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel que décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total pour l'acquéreur initial du billet et des frais raisonnables de la disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance, autrement qu'à la suite du remboursement à l'échéance, le montant de l'intérêt accumulé et impayé sur le titre de créance à ce moment sera exclu du produit de la disposition du titre et devra être inclus, à titre d'intérêt, dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a lieu, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou une année précédente. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un autre événement qui occasionne la détermination du rendement variable, aucun montant à l'égard du rendement variable ne devrait être traité comme de l'intérêt accumulé sur une cession ou un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessus à l'égard d'un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien que la question n'est pas incontestable, un montant reçu par un acquéreur initial lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global pour l'acquéreur initial du billet et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard du cours initial, du cours final et du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets et de l'indice. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à l'égard de certaines décisions qu'il doit prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, et la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard de l'indice et des billets.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). L'émetteur est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux dans tout le Canada. Forts de près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe disposent de succursales et de bureaux qui fournissent des services à environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, et offrent une gamme étendue de services bancaires et financiers, directement ou par l'entremise de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discretionnaires, non discretionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers

secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à ses clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Les billets pourraient ne pas procurer aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance ou à la date d'échéance et il est possible qu'ils n'offrent aucun rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement de l'indice. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent la certitude d'un rendement.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où le rendement variable est supérieur à zéro. La question de savoir si le rendement variable sera supérieur à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que le rendement variable sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques de l'indice ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que l'indice s'appréciera au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié au rendement de l'indice (qui peut être positif ou négatif). À moins que le rendement de l'indice ne soit positif à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement de l'indice. Le rendement historique de l'indice n'est pas une indication de son rendement futur. Les valeurs de clôture de l'indice seront touchées par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Risques reliés à l'indice

Il est impossible de prédire si la valeur de clôture de l'indice augmentera ou diminuera pendant la durée des billets. Les cours des titres sous-jacents aux composantes indicielles seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux en général et les marchés des actions sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un titre en particulier. La composition des composantes indicielles peut également changer de temps à autre.

Le niveau de l'indice peut diminuer et augmenter et le rendement de l'indice au cours d'une période future peut ne pas refléter son rendement historique.

Un investissement lié ou relié à l'indice ne sera pas nécessairement le même qu'un investissement dans les paires de composantes indicielles ou dans leurs éléments.

La valeur de clôture un jour de séance dépendra du rendement comparatif, relativement à chaque paire de composantes indicielles, de l'indice DB de type régional pertinent par rapport à l'indice de référence pertinent. Si le rendement global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence, mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles, est positif, la valeur de clôture augmentera. Inversement, si le rendement global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence, mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles, est négatif, la valeur de clôture diminuera. Par conséquent, que la valeur de clôture augmente ou diminue ne dépend pas de la question de savoir si les niveaux de l'un ou l'autre des indices DB de type régional et/ou des indices de référence augmente ou diminue mais dépend plutôt du rendement comparatif global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence lorsque le rendement est mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles.

Les acquéreurs qui évaluent le rendement de l'indice doivent donc étudier attentivement la composition et le calcul de chaque indice DB de type régional et de l'indice de référence qui forment une paire de composantes indicielles. Bien qu'il y ait une position de change à l'égard des rendements Alpha des composantes indicielles individuelles, le rendement de l'indice sera fondé seulement sur le taux de rendement de l'indice, qui est établi par rapport à la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission et à la valeur de clôture de l'indice à la date de calcul. En conséquence, le rendement variable payable à l'égard des billets, s'il en est, ne sera pas touché par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport au dollar US en ce qui a trait au calcul du rendement variable.

Pondération en fonction de la volatilité

L'exposition à une paire de composantes indicielles et au modèle X-Alpha™ est déterminée trimestriellement dans le cadre de la reconstitution de l'indice en fonction de la volatilité annualisée sur 100 jours de la paire de composantes indicielles et du modèle X-Alpha™ par rapport au plafond de volatilité cible, sous réserve du pourcentage de pondération minimum et du pourcentage de pondération maximum. Si les rendements sur les paires de composantes indicielles ou le modèle X-Alpha™ coïncident avec une volatilité plus élevée que la cible, l'indice serait moins exposée à ces rendements que si aucune cible relative à la volatilité n'avait été déterminée. Si les rendements sur les paires de composantes indicielles ou le modèle X-Alpha™ coïncident avec une volatilité inférieure à la cible, l'indice serait plus exposé à ces rendements que si aucune cible relative à la volatilité n'avait été établie.

Coûts relatifs à l'indice

Au cours de chaque jour de séance, le calcul de la valeur de clôture comprendra une déduction des frais d'emprunt pour assumer les coûts d'opération engagés relativement à l'indice au cours de ce jour.

Calculs et décisions par le promoteur de l'indice

Tous les calculs et toutes les décisions du promoteur de l'indice relativement à l'indice décrits aux présentes lient toutes les parties.

Dans certaines circonstances décrites à la rubrique « L'indice – Rajustements », le promoteur de l'indice a discrétion pour modifier les dates auxquelles les paires de composantes indicielles et/ou l'indice sont reconstitués. En conséquence, la valeur de clôture lors de tout jour de séance peut être différente de celle qu'elle aurait été si le promoteur de l'indice n'avait pas décidé d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Dépendance envers les sources publiques

Tant que le promoteur de l'indice constitue et calcule l'indice et la valeur de clôture, les calculs et décisions du promoteur de l'indice relativement à l'indice dépendront de renseignements tirés de diverses sources publiques qui n'ont pas été vérifiées indépendamment par le promoteur de l'indice. Le promoteur de l'indice n'accepte aucune responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages de quelque nature que ce soit découlant de l'utilisation de ces renseignements dans de tels calculs ou décisions et la Banque, le placeur pour compte et les membres de leur groupe respectif n'assument aucune responsabilité à cet égard.

Rajustements à l'indice et aux calculs relatifs à l'indice

Les acquéreurs devraient examiner attentivement les dispositions décrites sous la rubrique « L'indice – Rajustements ». Aux termes de ces dispositions, un indice DB de type régional et/ou un indice de référence peut être remplacé et/ou les autres décisions et/ou les autres rajustements que le promoteur de l'indice juge appropriés peuvent être pris ou apportés, et la méthode de constitution de l'indice et/ou de la détermination de la valeur de clôture peut être modifiée.

Changement apporté à l'indice dans le cas de contravention aux lois

Si un changement dans les lois ou règlements : i) rendait les calculs de l'indice illégaux; ou ii) changeait de manière importante les modalités économiques de l'indice de l'avis raisonnable du promoteur de l'indice, ce dernier pourrait alors modifier la méthodologie de l'indice afin de reconstituer l'indice ou de calculer la valeur de clôture dans la mesure nécessaire pour permettre le calcul de l'indice ou d'apporter les modifications ou d'empêcher ce changement important dans les modalités économiques de l'indice, selon le cas. Le promoteur de l'indice peut également apporter des modifications aux modalités de l'indice et à la méthode de calcul de la valeur de clôture de la manière qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour corriger toute erreur manifeste ou prouvée. Dans un tel cas, le promoteur de l'indice apporte une modification à la méthodologie de l'indice de sorte que les modalités économiques fondamentales de l'indice sont équivalentes aux modalités qui précédaient immédiatement le changement de loi ou de règlement nécessitant une telle modification.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, des questions mentionnées aux rubriques « Description des billets – circonstances particulières » et « Description des billets – Paiement différé ». Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur

prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des valeurs de clôture de l'indice; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les valeurs de clôture de l'indice depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée uniquement en fonction du rendement de l'indice. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital initial même si le rendement de l'indice a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,95 % du capital.

Conflits d'intérêts possibles

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard de l'indice. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres sous-jacents à toute composante indicielle et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres sous-jacents à toute composante indicielle ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur de clôture de l'indice à toute date de calcul et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant à tout émetteur d'un titre sous-jacent à une composante indicielle pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Le promoteur de l'indice peut, en qualité d'émetteur de produits titrisés ou autrement, exercer des activités de couverture qui pourraient faire en sorte que la valeur de clôture un jour de séance soit différente de ce qu'elle aurait autrement été, directement ou indirectement. Bien que le promoteur de l'indice estime qu'une telle activité n'aura aucune incidence importante sur la valeur de clôture à tout jour de séance, rien ne peut garantir que des conditions du marché, de la réglementation, juridiques, financières ou fiscales ne donneront pas lieu à une incidence négative sur la valeur de clôture lors de tout jour de séance. Le promoteur de l'indice peut, sans être obligé, rajuster la méthode de calcul de la valeur de clôture pour réduire l'incidence de tels facteurs.

Les actions ordinaires de la Deutsche Bank AG peuvent être comprises dans un ou plusieurs des indices de référence et des indices DB de type régional à l'occasion de sorte que la valeur des actions de la Deutsche Bank AG aura une

incidence sur le niveau de ce point de référence ou de l'un ou des deux indices DB de type régional pertinents et, par conséquent, sur l'indice.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché a lieu à la date de calcul, la détermination du rendement de l'indice (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations dans la valeur de clôture de l'indice peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si un cas de perturbation du marché se produit et se poursuit pendant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut choisir de déterminer la valeur de clôture de l'indice au moyen de la formule CPM. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui pourrait autrement avoir été payable si le cas de perturbation du marché n'avait pas eu lieu. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Opérations de couverture

Au plus tard à la date d'émission, la Banque ou un membre de son groupe, peut couvrir la totalité ou une partie de son exposition anticipée dans le cadre des billets par l'achat et la vente d'options sur l'indice négociées sur le marché boursier ou hors Bourse. La Banque et les membres de son groupe peuvent également de temps à autre acheter ou vendre des titres sous-jacents à l'indice ou des instruments dérivés reliés à l'indice dans le cours normal de leurs activités commerciales. Bien que la Banque ne soit pas d'avis que de telles activités auront une incidence importante sur le cours de ces options, actions, contrats à terme et options sur contrats à terme ou encore sur le niveau de l'indice, rien ne peut garantir que la Banque ou un membre de son groupe n'aura pas d'incidence sur ces cours par suite de ces activités.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant les taux d'intérêt.

Questions d'ordre économique et de réglementation

Des changements dans la conjoncture économique, notamment dans les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les conditions de l'industrie, la concurrence, les développements technologiques, les événements politiques et diplomatiques et les tendances, la guerre, les lois en matière de fiscalité et de nombreux autres facteurs, peuvent avoir une incidence importante et défavorable sur l'entreprise et les perspectives des émetteurs dont les titres sont pris en compte dans l'indice et, par conséquent, sur la valeur de l'indice. Toutes ces conditions sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. En conséquence, les acquéreur n'ont pas les mêmes droits d'action à l'égard de la communication de l'information dans le présent document d'information qu'un prospectus accorderait. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorités analogues ne s'est prononcée d'une quelconque manière sur la qualité de billets ou du document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque qui est jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 janvier 2007 et pour la période de trois mois terminée à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui figure dans le rapport aux actionnaires du premier trimestre 2007 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour la période postérieure au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un

fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : s'entend d'un porteur des billets;

« **acquéreur initial** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux ou un tiers à qui Scotia Capitaux délègue ses fonctions;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets** » : les billets de dépôt liés au Deutsche Bank X-Alpha™ Index - série 2 de la Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information;

« **Bourse** » s'entend :

- a) à l'égard de chaque composante indicielle autre que l'Euro Stoxx Index, de la ou des Bourses principales sur lesquelles les titres qui constituent la composante indicielle sont principalement négociés, tel que le détermine le promoteur de l'indice; et
- b) à l'égard de l'Euro Stoxx Index, relativement à chaque titre qui compose l'Euro Stoxx Index (chacun un titre constituant), de la Bourse principale sur laquelle ce titre constituant est principalement négocié, tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **Bourse connexe** » : relativement à chaque composante indicielle, s'entend d'une Bourse ou d'un système de cotation où les négociations ont une incidence importante (comme le détermine le promoteur de l'indice) sur le marché global pour les contrats à terme ou les contrats d'options se rapportant à cette composante indicielle ou toute composante de cette composante indicielle;

« **capital** » : 100 \$ par billet;

« **cas de désactivation d'une paire de composantes indiciaires** » : s'entend, relativement à un jour de séance, de la détermination par le promoteur de l'indice que le rendement cumulatif quotidien d'une paire de composantes indiciaires pour toute paire de composantes indiciaires ce jour de séance est inférieur à -40 % (moins quarante pour cent);

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, à l'égard de l'indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, selon l'agent chargé des calculs, a, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur l'indice ou d'une composante indicielle. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur un titre sous-jacent à une composante indicielle ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard d'un titre sous-jacent à une composante indicielle à la Bourse pertinente ou à la Bourse connexe, ou encore la survenance d'un événement qui nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) i) d'effectuer des opérations sur un titre sous-jacent à une composante indicielle à la Bourse applicable ou à une Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard d'un titre sous-jacent à une composante indicielle sur la Bourse applicable ou la Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut de la source du cours de l'indice d'annoncer ou de publier la valeur de clôture de l'indice (ou l'information nécessaire pour établir la valeur de clôture), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de

l'indice ou d'une composante indicielle; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable ou Bourse connexe; ou v) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui ont eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en actions ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'indice ou d'une composante indicielle ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations de l'indice ou des titres en général à toute Bourse pertinente ou connexe;

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **composante en espèces de désactivation** » : s'entend, pour un jour de séance postérieur à tout cas de désactivation d'une paire de composantes indicielles, d'un montant correspondant à la somme :

- A) du montant d'ordre de vente stop pertinent, et
- B) du produit du i) rendement de la composante en espèces de désactivation déterminé lors de ce jour de séance et ii) le montant d'ordre de vente stop pertinent,

pourvu que la composante en espèces de désactivation soit rétablie à zéro le jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles qui suit;

« **composante indicielle** » : s'entend, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « L'indice – Rajustements », chacun des huit indices DB de type régional et des quatre indices de référence qui composent l'indice;

« **cours acheteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire »;

« **cours final** » : s'entend de la valeur de clôture de l'indice à la date de calcul, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **cours initial** » : s'entend de la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **date d'échéance** » : le 30 juin 2014;

« **date d'émission** » : le 29 juin 2007;

« **date de calcul** » : s'entend du jour qui tombe trois jours de Bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énumérées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **devise indicielle** » : le dollar américain;

« **événement extraordinaire** » : l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements,

décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets; ou iv) il est survenu un changement important dans la manière suivant laquelle l'indice, tout indice DB de type régional ou tout indice de référence est calculé ou dans la composition ou la constitution de l'indice, de tout indice DB de type régional ou de tout indice de référence;

« **exposition à l'égard de X-Alpha™** » : s'entend, à l'égard du niveau quotidien du modèle X-Alpha™, d'un montant exprimé en tant que pourcentage équivalent, sans être supérieur au pourcentage de pondération maximum ni inférieur au pourcentage de pondération minimum, à l'égard d'un jour de reconstitution de X-Alpha™ (le « premier jour de reconstitution de X-Alpha™ ») et chaque jour de séance par la suite et excluant le jour de reconstitution X-Alpha™ qui suit immédiatement, au quotient i) du plafond de volatilité cible, comme numérateur et ii) de la volatilité annualisée sur 100 jours déterminée à l'égard du niveau quotidien du modèle X-Alpha™ le jour de reconstitution de l'indice précédant immédiatement le premier jour de reconstitution de X-Alpha™, comme dénominateur, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **exposition d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et exprimé en tant que pourcentage, et ne devant pas être supérieur au pourcentage de pondération maximum ni inférieur au pourcentage de pondération minimum, à l'égard d'un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles (le « premier jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles ») et de chaque jour de séance par la suite, mais excluant le jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles suivant, du quotient :

- i) du plafond de volatilité cible en tant que numérateur; et
- ii) la volatilité annualisée sur 100 jours déterminée à l'égard de cette paire de composantes indicielles le jour de reconstitution de l'indice précédant le premier jour de reconstitution de l'indice comme dénominateur,

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **frais d'emprunt** » : s'entend, à l'égard de tout jour de séance, d'un montant équivalent au taux de frais d'emprunt multiplié par la fraction du nombre de jours;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée »;

« **heure de clôture prévue** » : s'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation;

« **indice** » : le Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollar Excess Return Index;

« **indice DB de type régional** » : s'entend de chacun des indices suivants :

DB Euro Value Total Return Index

DB Euro Growth Total Return Index

DB US Value Total Return Index

DB US Growth Total Return Index

DB Japan Value Total Return Index

DB Japan Growth Total Return Index

DB UK Value Total Return Index

DB UK Growth Total Return Index,

sous réserve des rajustements, tel que prévu à la rubrique « L'indice – Rajustements »;

« **indice de référence** » : s'entend de chacun de :

Dow Jones EuroSTOXX 50 Total Return Index™

S&P® 500 Total Return Index

TOPIX 100® Total Return Index

FTSE 100® Total Return Index

sous réserve des rajustements tel que prévu sous « L'indice – Rajustements »;

« **jour de Bourse** » : s'entend d'un jour qui est un jour de séance, sauf un samedi, un dimanche ou tout autre jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **jour de reconstitution de X-Alpha™** » : s'entend du sixième jour de séance après un jour de reconstitution de l'indice;

« **jour de reconstitution de l'indice** » : s'entend du douzième jour civil de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre;

« **jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend du troisième jour de séance suivant un jour de reconstitution de l'indice;

« **jour de séance** » : s'entend d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe devant être ouvertes aux fins de négociation durant leur séance de Bourse régulière respective et tout jour où le promoteur de l'indice de l'Euro Stoxx Index doit publier le niveau de l'Euro Stoxx Index;

« **jour de semaine** » : s'entend d'un jour autre qu'un samedi ou un dimanche;

« **jour ouvrable bancaire** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **jour ouvrable fédéral** » : s'entend d'un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques commerciales et les marchés de change effectuent des paiements et sont ouverts au public (y compris pour la négociation sur les devises et les dépôts de devises) à New York;

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **montant d'ordre de vente stop** » : s'entend, suite à la survenance, lors d'un jour de séance, d'un cas de désactivation d'une paire de composantes indicielles, d'un montant déterminé par le promoteur de l'indice équivalant au produit i) de la pondération d'une paire de composantes indicielles pour la paire de composantes indicielles pertinente telle que déterminée pour ce jour, et ii) du niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles pertinent pour ce jour :

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **niveau de référence adossé de X-Alpha™** » : s'entend à l'égard de chaque jour de séance de la période commençant et comprenant le premier jour de séance après un jour de reconstitution de X-Alpha™ (le « premier jour de reconstitution de X-Alpha™ ») et se terminant inclusivement le jour de reconstitution de X-Alpha™ suivant, du niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™ calculé pour le premier jour de reconstitution de X-Alpha™, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **niveau de référence adossé d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles, à l'égard de chaque jour de séance dans la période débutant le premier jour de séance suivant un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles, inclusivement (le « premier jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles ») jusqu'au jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles qui suit immédiatement, inclusivement, du niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles déterminé à l'égard du premier jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **niveau de référence des composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une composante indicielle et à un jour de séance, du niveau indiciel quotidien des composantes indicielles de cette composante indicielle pour le jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles précédant immédiatement ce jour de séance;

« **niveau de référence d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles, à l'égard de chaque jour de séance dans la période débutant le premier jour de séance suivant un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles, inclusivement (le « premier jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles ») jusqu'au jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles qui suit immédiatement, inclusivement, du niveau quotidien d'une paire de composantes indicielles déterminé à l'égard du premier jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **niveau de référence du modèle X-AlphaTM** » : s'entend à l'égard de chaque jour de séance de la période commençant et comprenant le premier jour de séance après un jour de reconstitution de X-AlphaTM (le « premier jour de reconstitution de X-AlphaTM ») et se terminant inclusivement le jour de reconstitution de X-AlphaTM suivant, du niveau quotidien du modèle X-AlphaTM calculé pour le premier jour de reconstitution de X-AlphaTM, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **niveau indiciel quotidien à l'égard des composantes indicielles** » : s'entend, relativement, à une composante indicielle et à jour de séance, du niveau de clôture lors de ce jour de séance pour cette composante indicielle, dans chaque déterminé par le promoteur de l'indice et converti en la devise indicielle au taux de change en vigueur à ce jour de séance;

« **niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et à un jour de séance, du produit i) du rendement adossé d'une paire de composantes indicielles pour cette composante indicielle pour ce jour de séance, et ii) du niveau de référence adossé d'une paire de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles pour ce jour de séance, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **niveau quotidien du modèle X-AlphaTM** » ; s'entend, à l'égard d'un jour de séance, d'un montant libellé dans la devise indicielle et déterminé par le promoteur de l'indice comme étant égal à la somme de :

- A) la somme des produits, déterminés pour chaque paire de composantes indicielles, de i) la pondération d'une paire de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles lors de ce jour de séance; et ii) du niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles lors de ce jour de séance; et
- B) la composante en espèces de désactivation, s'il en est, pour cette paire de composantes indicielles lors de ce jour de séance;

« **niveau quotidien d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et à un jour de séance, du produit du rendement cumulatif quotidien d'une paire de composantes indicielles et du niveau de référence d'une paire de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles, dans chaque cas pour ce jour de séance et le tout tel que le promoteur de l'indice le détermine;

« **paire de composantes indicielles** » : s'entend, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « L'indice – Rajustements », de chacune des huit paires de composantes indicielles énumérées à la rubrique « L'indice – Paires de composantes indicielles »;

« **placement** » : s'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **plafond de volatilité cible** » : 8 pour cent;

« **pondération d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et à un jour de séance, de nombre ou de la tranche d'unités, selon le cas, de cette paire de composantes indicielles contenues dans l'indice lors de ce jour de séance et est déterminé par le promoteur de l'indice pour s'appliquer à l'égard d'un jour de reconstitution de X-Alpha™ (le « premier jour de reconstitution de X-Alpha™ ») et chaque jour de séance par la suite jusqu'au jour de reconstitution de X-Alpha™ qui suit immédiatement, exclusivement, d'un montant correspondant au produit de a) et b) où :

- a) est la somme des produits, déterminés pour chaque paire de composantes indicielles, i) du niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles pour le premier jour de reconstitution de X-Alpha™ qui précède immédiatement le premier jour de reconstitution de X-Alpha™ et ii) la pondération d'une paire de composantes indicielles déterminée pour cette paire de composantes indicielles pour le jour de reconstitution de X-Alpha™ qui précède immédiatement le premier jour de reconstitution de X-Alpha™; et
- b) correspond au quotient i) du pourcentage de pondération des paires de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles, comme numérateur, et ii) le niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles pour cette paire de composantes indicielles pour le premier jour de reconstitution de X-Alpha™, comme dénominateur;

« **pourcentage de pondération des paires de composantes indicielles** » : s'entend, pour chaque paire de composantes indicielles, d'un pourcentage établi comme suit :

- Paire axée sur la valeur, Europe + 15 %
- Paire axée sur la croissance, Europe + 15 %
- Paire axée sur la valeur, États-Unis + 25 %
- Paire axée sur la croissance, États-Unis + 25 %
- Paire axée sur la valeur, Japon + 5 %
- Paire axée sur la croissance, Japon + 5 %
- Paire axée sur la valeur, Royaume-Uni + 5 %, et
- Paire axée sur la croissance, Royaume-Uni + 5 %

« **pourcentage de pondération maximum** » : 150 pour cent;

« **pourcentage de pondération minimum** » : 50 pour cent;

« **produit net** » : un montant équivalant à 95,50 \$ par billet;

« **promoteur de l'indice** » : s'entend de Deutsche Bank AG London et de tout remplaçant dûment nommé en cette capacité comme promoteur de l'indice;

« **propositions fiscales** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlements** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rémunération du placeur pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais de vente »;

« **rendement adossé d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et exprimé en pourcentage, la somme de A) et B) où

- A) correspond à 1; et

- B) correspond au produit de i) et ii) où i) est a) moins b), où
 - a) correspond au rendement cumulatif quotidien d'une paire de composantes indicielles; et
 - b) correspond à 1; et
 - ii) correspond à l'exposition d'une paire de composantes indicielles pour ce jour de séance,

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **rendement cumulatif quotidien adossé X-AlphaTM** »; s'entend, à l'égard d'un jour de séance, d'un montant exprimé sous forme de pourcentage correspondant à la somme de A) et B) où

- A) correspond à 1, et
- B) correspond au produit de i) et de ii) où
 - i) correspond à l'exposition à l'égard de X-AlphaTM pour ce jour de séance, et
 - ii) correspond au rendement cumulatif quotidien à l'égard du modèle X-AlphaTM,

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **rendement cumulatif quotidien à l'égard du modèle X-AlphaTM** » : s'entend, à l'égard d'un jour de séance, d'un montant exprimé en tant que pourcentage, déterminé par le promoteur de l'indice comme A) moins B), où :

- A) est le quotient i) du niveau quotidien à l'égard du modèle X-AlphaTM relativement à ce jour de séance, comme numérateur et ii) du niveau de référence du modèle X-AlphaTM relativement à ce jour de séance, comme dénominateur; et
- B) correspond à 1;

« **rendement cumulatif quotidien d'une paire de composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une paire de composantes indicielles et un jour de séance et exprimé en tant que pourcentage du produit de A et B où :

- A) correspond à la somme de un (1); et i) moins ii) où
 - i) correspond au rendement des composantes indicielles pour l'indice DB de type régional qui constitue une partie de cette paire de composantes indicielles et
 - ii) correspond au rendement des composantes indicielles de l'indice de référence qui constitue une partie de cette paire de composantes indicielles, dans chaque cas pour ce jour de séance; et
- B) correspond à i) moins ii) où
 - i) est un (1) et
 - ii) correspond aux frais d'emprunt calculés pour ce jour de séance,

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **rendement de la composante en espèces de désactivation** »; s'entend du produit de A) le taux fédéral moins 6,25 points de base et B) d'un nombre, soit i) divisé par ii) où :

- i) correspond au nombre de jours civils inclus dans la période comprise entre la date de la survenance du cas de désactivation d'une paire de composantes indicielles, inclusivement, jusqu'au jour de reconstitution de l'indice qui suit, exclusivement, et
- ii) est 365;

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **rendement des composantes indicielles** » : s'entend, relativement à une composante indicielle et à un jour de séance, de A moins B, exprimé en tant que pourcentage, où

A) correspond au quotient i) du niveau indiciel quotidien à l'égard des composantes indicielles pour cette composante indicielle pour ce jour de séance, comme numérateur et ii) du niveau de référence des composantes indicielles pour cette composante indicielle pour ce jour de séance, comme dénominateur, et

B) correspond à un (1),

le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, la Banque et tout membre de son groupe;

« **source de remplacement** » : s'entend, à l'égard de l'indice, d'une entité ou d'une source qui remplace une source du cours à l'égard de cet indice et poursuit le calcul et la publication de la valeur de clôture de l'indice, à condition que cette entité ou source convienne à l'agent chargé des calculs;

« **source du cours** » : s'entend de l'entité ou de la source qui calcule et publie la valeur de clôture de l'indice à la date d'émission ou de toute source de remplacement;

« **sous placeur pour compte** » : BluMont Capital Corporation;

« **taux de change** » : s'entend, à l'égard de toute journée, du taux de change en vigueur à 16 h, heure de l'Europe centrale (ou à une heure s'y rapprochant que le promoteur de l'indice estime possible) ce jour-là entre la devise dans laquelle une composante indicielle est libellée (la « devise de référence ») et la devise indicielle (exprimée comme nombre d'unités de la devise de référence ou une fraction de celle-ci nécessaire à l'achat d'une unité de la devise indicielle), tel que le détermine le promoteur de l'indice sur le fondement de ou des sources qu'il peut juger appropriées à ce moment;

« **taux des frais d'emprunt** » : s'entend de 0,60 % à condition que le promoteur de l'indice puisse augmenter ou diminuer ce pourcentage à l'occasion lorsqu'il détermine que la moyenne arithmétique du taux chargé par trois contreparties du marché que le promoteur de l'indice choisi de temps à autre à sa seule et absolue discrétion relativement aux prêts de contrats à terme ou de composantes en actions de toutes les composantes indicielles change de temps à autre tel qu'il est déterminé de manière concluante par le promoteur de l'indice à sa seule et absolue discrétion à l'occasion;

« **taux de participation** » : 125 %;

« **taux fédéral** » : s'entend, à l'égard d'un jour de séance, du taux publié pour le taux US en vigueur des fonds fédéraux à l'égard de ce jour de séance si ce jour est un jour ouvrable fédéral, ou à l'égard du jour ouvrable fédéral précédant ce jour de séance si ce jour n'est pas un jour ouvrable fédéral;

« **valeur de clôture** » ou « **niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™** » : s'entend, à l'égard d'un jour de séance, du produit i) du niveau de référence adossé de X-Alpha™ de ce jour de séance et ii) du rendement cumulatif quotidien adossé X-Alpha™ pour ce jour de séance, le tout tel que le détermine le promoteur de l'indice;

« **volatilité annualisée sur 100 jours** » : est exprimée en fonction d'un pourcentage et s'entend, relativement à un jour de reconstitution de l'indice, à un niveau quotidien à l'égard d'une paire de composantes indicielles et au niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™, du niveau calculé par le promoteur de l'indice au moyen de la formule suivante :

$$\sqrt{\frac{n * \sum_{i=0}^{n-1} \left(\ln \frac{P_i}{P_{i+1}} \right)^2 - \left(\sum_{i=0}^{n-1} \ln \frac{P_i}{P_{i+1}} \right)^2}{n * (n - 1)}} * 252$$

où :

ln = Logarithme naturel;

n = nombre de jours de semaine à compter du jour de semaine, exclusivement, tombant 100 jours de semaine avant le jour de reconstitution de l'indice pertinent jusqu'au jour de reconstitution de l'indice pertinent, inclusivement; et

où, pour calculer la volatilité annualisée sur 100 jours d'un niveau quotidien à l'égard d'une paire de composantes indicielles :

P_i = lorsque i est un nombre autre que 0, du niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™ le $i^{\text{ème}}$ jour de semaine précédant le jour de reconstitution de l'indice pertinent et, lorsque i est égal à 0, du niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™ le jour de reconstitution pertinent;

où, pour calculer la volatilité annualisée sur 100 jours du niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™ :

P_i = lorsque i est un nombre autre 0, du niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™ le $i^{\text{ème}}$ jour semaine précédant le jour de reconstitution pertinent et, lorsque i est égal 0, du niveau quotidien à l'égard du modèle X-Alpha™ le jour de reconstitution de l'indice pertinent.

ANNEXE A – DÉTAILS DE L'INDICE

Composantes indicielles

Chaque indice DB de type régional, qui est jumelé à un indice de référence correspondant pour constituer une paire de composantes indicielles, est reconstitué trimestriellement par le promoteur de l'indice.

Choix des indices régionaux

Les indices DB de type régional et les indices de référence ont été choisis à partir de quatre régions, soit l'Europe continentale, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Chaque composante indicielle reflète le réinvestissement des dividendes dans cette composante indicielle. Pour les indices DB de type régional, 85 % des dividendes en espèces payés sont réinvestis dans l'indice pertinent par suite de l'imposition des dividendes alors que pour les indices de référence, la totalité des dividendes en espèces payés sont réinvestis dans chaque indice pertinent.

Les indices DB de type régional

Zone euro

DB Euro Value Total Return Index

DB Euro Growth Total Return Index

Les États-Unis

DB US Value Total Return Index

DB US Growth Total Return Index

Le Japon

DB Japan Value Total Return Index

DB Japan Growth Total Return Index

Le Royaume-Uni

DB UK Value Total Return Index

DB UK Growth Total Return Index

Pour qu'une action soit considérée une « action admissible » pour être choisie dans un indice DB de type régional, au moment de la reconstitution, elle doit être une composante d'un indice boursier de référence de grandes sociétés offert au public pour cette région (le « bassin de sélection ») et le bénéfice par action déclaré pour la période mobile de 12 mois doit être supérieur à zéro. Le bassin de sélection d'un indice DB de type régional est généralement le même que pour l'indice de référence régional de référence à l'exception de la zone euro où le bassin de sélection est le Dow Jones EURO STOXX Large Index (à l'exception de toute action dont l'émetteur est constitué en Grèce), lequel bassin de sélection chevauche en grande partie l'indice de référence régional. Pour les États-Unis, le bassin de sélection est constitué des 251 actions qui ont la capitalisation boursière la plus élevée contenues dans l'indice régional de référence (l'indice S&P 500®).

Le momentum au niveau des bénéfices à court terme, tel qu'il est utilisé pour choisir les composantes de chaque indice régional axé sur la croissance DB, est défini comme le changement en pourcentage entre le bénéfice par action déclaré pour la période mobile de douze mois de l'action admissible et celui de la société déclaré un an avant la date de reconstitution de cet indice. Les actions admissibles qui ont le plus important momentum au niveau des bénéfices pour la période mobile de 12 mois sont choisies pour l'indice régional axé sur la croissance DB. Pour les indices axés sur la croissance de la zone euro, du Japon et du Royaume-Uni DB, les vingt actions qui ont le momentum le plus élevé au

niveau des bénéficières sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la croissance DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le momentum le plus élevé au niveau bénéficières sont choisies et pondérées également.

Pour les indices axés sur la valeur DB au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Japon, les actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré pour la période mobile de douze mois sont choisies. Pour l'indice axé sur la valeur DB aux États-Unis, les trente actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice sur douze mois sont choisies et pondérées également alors que pour les indices axés sur la valeur DB au Royaume-Uni et au Japon, les vingt actions qui ont le plus faible ratio cours-bénéfice déclaré sur la période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Pour l'indice axé sur la valeur DB dans la zone euro, les vingt actions qui ont le plus important taux de dividendes déclaré pour la période mobile de douze mois sont choisies et pondérées également. Le taux de dividendes est utilisé comme critère de sélection pour l'indice axé sur la valeur DB dans la zone euro puisque les ratios cours-dividendes sont incomparables dans les pays de la zone euro à cause des différentes normes comptables utilisées pour calculer le bénéfice par action dans chaque pays de la zone euro.

Tous les indices DB de type régional sont reconstitués trimestriellement. Le processus de reconstitution pour tous les indices DB de type régional est entièrement quantitatif et fondé sur des règles et ne contient aucune subjectivité ni discrétion de la part du promoteur de l'indice.

Indices de référence

Zone euro

Le Dow Jones EuroSTOXX 50 Total Return Index™ (l'« indice Euro Stoxx ») est un indice de rendement global pondéré en fonction de la capitalisation des 50 actions européennes de premier ordre des pays qui participent à l'UEM. Les titres de participation utilisent des actions flottantes en circulation dans le calcul des pondérations de la capitalisation boursière. L'indice a été développé avec une valeur de base de 1 000 au 31 décembre 1991.

Les États-Unis

Le S&P 500® Total Return Index est la version de rendement total de l'indice S&P 500, qui est un indice de pondération par capitalisation des 500 actions émises par les plus importantes sociétés américaines. L'indice vise à mesurer le rendement de l'économie intérieure au moyen de changements dans la valeur marchande totale des 500 actions représentant toutes les industries importantes. Les dividendes sont réinvestis quotidiennement et la donnée de base pour l'indice est le 1^{er} janvier 1988 alors que le niveau de clôture de l'indice s'établissait à 256,015. On assume que tous les dividendes en espèces réguliers sont réinvestis dans l'indice S&P 500 à la date ex-dividendes. Les dividendes en espèces spéciaux donnent lieu à un ajustement du cours dans l'indice de rendement.

Le Japon

Le TOPIX 100® Total Return Index est un indice de pondération par capitalisation qui vise à mesurer le rendement des 100 actions les plus liquides qui ont la plus importante capitalisation boursière et qui sont membres du TOPIX Index qui est un indice pondéré en fonction des capitalisations des plus importantes actions inscrites à la cote de la Tokyo Stock Exchange au Japon. Les dividendes sont réinvestis dans l'indice. L'indice a été développé avec une valeur de base de 1 000 au 1^{er} avril 1998.

Le Royaume-Uni

Le FTSE 100® Total Return Index est un indice de pondération par capitalisation des 100 sociétés dotées de capitaux permanents les plus importantes négociées à la London Stock Exchange. Les dividendes sont réinvestis dans l'indice. L'indice a été développé avec un niveau de base de 1 000 le 3 janvier 1984.

Les indices DB de type régional et les indices de référence qui ne sont pas libellés en dollars américains sont exprimés en dollars américains en convertissant le montant qui n'est pas en dollars américains en un montant en dollars américains à l'aide du taux de change.

Paires de composantes indicielles

L'indice est constitué de huit paires de positions financières théoriques qui reflètent le rendement combiné d'un investissement direct dans un indice DB de type régional, moins le rendement de l'indice de référence avec lequel il est jumelé. Chacun des huit indices DB de type régional est jumelé à l'un des quatre indices de référence pour former une paire de composantes indicielles tel qu'il est indiqué ci-après, chacun des deux indices régionaux DB de la même région étant jumelé à l'indice de référence de la même région. Le but du jumelage est d'isoler le rendement excédentaire possible du modèle de choix des actions en fonction de la « valeur » ou de la « croissance » appliqué par l'indice DB de type régional pertinent par rapport au rendement réalisé par l'indice de référence avec lequel il est jumelé.

Les composantes indicielles pertinentes constituant chaque paire de composantes indicielles sont énumérées ci-dessous :

Paire de composantes indicielles	Indice DB de type régional	Indice de référence
Paire axée sur la valeur, Europe	DB Euro Value Total Return Index	Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™
Paire axée sur la croissance, Europe	DB Euro Growth Total Return Index	Dow Jones Euro STOXX 50 Total Return Index™
Paire axée sur la valeur, É.-U.	DB US Value Total Return Index	S&P® 500 Total Return Index
Paire axée sur la croissance, É.-U.	DB US Growth Total Return Index	S&P® 500 Total Return Index
Paire axée sur la valeur, R.-U.	DB UK Value Total Return Index	FTSE 100® Total Return Index
Paire axée sur la croissance, R.-U.	DB UK Growth Total Return Index	FTSE 100® Total Return Index
Paire axée sur la valeur, Japon	DB Japan Value Total Return Index	TOPIX 100® Total Return Index
Paire axée sur la croissance, Japon	DB Japan Growth Total Return Index	TOPIX 100® Total Return Index

Niveau de clôture de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice lors de tout jour de séance dépendra du rendement comparatif, en ce qui a trait à chaque paire de composantes indicielles, de l'indice DB de type régional pertinent par rapport à l'indice de référence pertinent. Si le rendement global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence, mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles, est positif, le niveau de clôture de l'indice augmentera. Inversement, si le rendement global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence, mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles, est négatif, la valeur de clôture de l'indice diminuera. Par conséquent, que la valeur de clôture de l'indice augmente ou diminue ne dépend pas de la question de savoir si les niveaux de l'un ou l'autre des indices DB de type régional et/ou des indices de référence augmentent ou diminuent, mais dépend plutôt du rendement comparatif global des indices DB de type régional par rapport aux indices de référence lorsque le rendement est mesuré relativement à chaque paire de composantes indicielles.

Pondération des paires de composantes indicielles

À chaque jour de reconstitution de l'indice en fonction de X-Alpha™, le modèle X-Alpha™ pondérera chaque paire de composantes indicielles. La pondération de chaque paire est déterminée en prenant le pourcentage de pondération de la paire de composantes indicielles indiqué ci-dessous, et en rajustant cette pondération par l'exposition relative à la paire de composantes indicielles pertinente déterminée le jour de reconstitution de la paire de composantes indicielles pertinent précédant ce jour de reconstitution de l'indice en fonction de X-Alpha™, pour atteindre la cible relative à la volatilité de la paire de composantes indicielles tel qu'il est décrit à la rubrique « L'indice – Exposition du modèle X-Alpha™ à une paire de composantes indicielles ».

Paire axée sur la valeur, Europe +15 %

Paire axée sur la croissance, Europe +15 %

Paire axée sur la valeur, États-Unis +25 %

Paire axée sur la croissance, États-Unis +25 %

Paire axée sur la valeur, Japon +5 %

Paire axée sur la croissance, Japon +5 %

Paire axée sur la valeur, Royaume-Uni +5 %

Paire axée sur la croissance, Royaume-Uni +5 %

Exposition du modèle X-Alpha™ à une paire de composantes indicielles

L'exposition du modèle X-Alpha™ à une paire de composantes indicielles est déterminée en fonction de la volatilité annualisée sur 100 jours de cette paire de composantes indicielles comparativement au plafond de volatilité cible et se situe entre le pourcentage de pondération minimum et le pourcentage de pondération maximum. Cette exposition est déterminée trimestriellement à chaque jour de reconstitution de l'indice et traduit l'exposition d'une paire de composantes indicielles pour la période à laquelle il est fait renvoi dans une telle définition. Le but du rajustement de l'exposition d'une paire de composantes indicielles est d'augmenter l'exposition lorsque la volatilité annualisée sur 100 jours a été inférieure au plafond de volatilité cible et de diminuer l'exposition lorsque la volatilité annualisée sur 100 jours a été supérieure au plafond de volatilité cible. Ce processus sert à cibler la volatilité de chaque paire de composantes indicielles au plafond de volatilité cible.

Désactivation d'une paire de composantes indicielles

Si le rendement cumulatif quotidien d'une paire de composantes indicielles de toute paire de composantes indicielles est inférieur à -40 % (moins quarante pour cent), le niveau de la paire de composantes indicielles n'est plus utilisé dans le calcul du modèle X-Alpha™ jusqu'à la prochaine reconstitution. Jusqu'à la prochaine reconstitution, l'exposition du modèle X-Alpha™ à cette paire de composantes indicielles est plutôt remplacée par l'exposition à un montant théorique équivalent au produit de la pondération relative à la paire de composantes indicielles de cette paire de composantes indicielles et du niveau quotidien adossé d'une paire de composantes indicielles pour ce jour, plus l'intérêt s'y rapportant au taux fédéral moins 6,25 points de base. Ce processus simule l'effet de « vente forcée » de la position théorique représentée par l'exposition du modèle X-Alpha™ à la paire de composantes indicielles qui a un faible rendement et de l'investissement du produit dans un instrument fondé sur le taux fédéral jusqu'à la prochaine reconstitution. Lors de la prochaine reconstitution, la paire de composantes indicielles pourrait être de nouveau comprise dans le modèle tel qu'il est décrit dans le paragraphe précédent.

Exposition de l'indice au modèle X-Alpha™

L'exposition de l'indice au modèle X-Alpha™ est déterminée en fonction de la volatilité annualisée sur 100 jours du modèle X-Alpha™ comparativement au plafond de volatilité cible et s'établit entre le pourcentage de pondération minimum et le pourcentage de pondération maximum. Même si l'exposition de chaque paire de composantes indicielles est ciblée au plafond de volatilité cible, la volatilité annualisée sur 100 jours de l'indice peut encore se situer au-dessous du plafond de volatilité cible et, par conséquent, un rajustement au moyen de l'exposition à l'égard de X-Alpha™ peut être nécessaire, lequel rajustement est effectué trimestriellement lors d'un jour de reconstitution X-Alpha™ et traduit l'exposition à l'égard de X-Alpha™ pour la période à laquelle il est fait renvoi dans cette définition.

Le niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™

La valeur de clôture dépend du rendement de chaque paire de composantes indicielles et de la déduction des frais d'emprunt. Les frais d'emprunt sont déduits du rendement de chaque paire de composantes indicielles pour tenir

compte des coûts d'opération de la reconstitution de chaque paire de composantes indicielles. Le rendement d'une composante indicielle au sein d'une paire de composantes indicielles lors de tout jour de séance dépend principalement du niveau de clôture indiciel de cette composante indicielle ce jour de séance par rapport à son niveau de clôture indiciel le jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles immédiatement précédent.

Reconstitution

Le calcul de l'indice se compose de plusieurs calculs quotidiens et de cas de reconstitution fondés sur cinq étapes de base, lesquelles sont résumées ci-dessous. La première étape est effectuée quotidiennement et les étapes 2 à 5 sont effectuées uniquement pendant une reconstitution. Une reconstitution a lieu en deux phases séparées : la première phase a lieu lors d'un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles, qui tombe trois jours de séance après le jour de reconstitution indiciel précédent et la deuxième phase a lieu lors d'un jour de reconstitution de X-AlphaTM, qui tombe six jours de séance après le jour de reconstitution de l'indice précédent. Les étapes 2 et 3 ont lieu un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles et les étapes 4 et 5 un jour de reconstitution de X-AlphaTM.

Étape 1 : Conversion de toute composante indicielle non libellée en dollars américains en dollars américains au moyen du taux de change (cette étape est effectuée quotidiennement).

Étape 2 : Nouvelle pondération des 8 paires de composantes indicielles pour atteindre une pondération égale entre l'indice DB de type régional pertinent par rapport à son indice de référence correspondant.

Étape 3 : Détermination de l'exposition d'une paire de composantes indicielles pour chaque paire de composantes indicielles en fonction de la volatilité annualisée sur 100 jours de la paire de composantes indicielles pertinente par rapport au plafond de volatilité cible.

Étape 4 : Nouvelle pondération du modèle X-AlphaTM en fonction du pourcentage de pondération d'une paire de composantes indicielles de chaque paire de composantes indicielles.

Étape 5 : Détermination de l'exposition à l'égard de X-AlphaTM en fonction de la volatilité annualisée sur 100 jours du modèle X-AlphaTM par rapport au plafond de volatilité cible.

Rajustements

Rajustements aux paires de composantes indicielles

Si, à quelque moment que ce soit de l'avis du promoteur de l'indice : i) le promoteur d'un indice DB de type régional (un « promoteur de l'indice DB de type régional ») ou d'un indice de référence (un « promoteur de l'indice de référence ») apporte un changement important à la formule ou au mode de calcul de cet indice DB de type régional ou de cet indice de référence, selon le cas, ou modifie autrement de manière importante cet indice DB de type régional ou cet indice de référence (autre qu'une modification décrite dans la formule ou le mode de maintien de l'indice DB de type régional ou de l'indice de référence dans le cas d'un changement apporté aux actions constituantes et à la capitalisation et d'autres événements courants); ii) un promoteur de l'indice DB de type régional ou un promoteur de l'indice de référence fait une erreur manifeste (selon le promoteur de l'indice) dans le calcul et/ou la publication de l'indice DB de type régional pertinent ou de l'indice de référence pertinent, selon le cas; ou iii) un promoteur de l'indice DB de type régional ou un promoteur de l'indice de référence omet de calculer et/ou de publier l'indice DB de type régional ou l'indice de référence, le promoteur de l'indice choisit alors un indice de remplacement pour remplacer la composante indicielle touchée. Si le promoteur de l'indice décide qu'il n'y a aucun indice de remplacement convenable, il peut alors faire les déterminations et/ou les ajustements qu'il considère appropriés jusqu'à ce qu'il décide (le cas échéant) qu'il y a un indice de remplacement convenable. Un tel indice de remplacement doit être une composante indicielle et être compris dans la paire de composantes indicielles pertinente à compter de la date que le promoteur de l'indice détermine comme étant la date d'entrée en vigueur de ce remplacement. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation d'informer quiconque au sujet de ce remplacement.

Calcul du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™ – changement de méthodologie

L'application de la méthodologie reliée à l'indice par le promoteur de l'indice est définitive et exécutoire. Même si le promoteur de l'indice utilise actuellement la méthodologie décrite aux présentes pour constituer l'indice et calculer le niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™, rien ne peut garantir que des conditions du marché, de la réglementation, juridiques, financières ou fiscales ne nécessiteront pas, de l'avis du promoteur de l'indice, une modification ou un changement à cette méthodologie et dans de telles circonstances le promoteur de l'indice est autorisé à faire cette modification ou changement comme il le considère opportun à sa seule et absolue discrétion. Le promoteur de l'indice peut également apporter des modifications aux modalités de l'indice et/ou au mode de calcul du niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™ d'une manière qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour corriger toute erreur manifeste ou prouvée, ou pour remédier, corriger ou compléter toute disposition inopérante contenue aux présentes. Le promoteur de l'indice n'est pas tenu d'informer quiconque au sujet de cette modification ou de ce changement. Le promoteur de l'indice fera les efforts raisonnables pour s'assurer que ces modifications ou changements donneront lieu à une méthodologie qui est conforme à la méthodologie décrite ci-dessus.

Composition et calcul de l'indice – changement du rééquilibrage et/ou période de reconstitution

Le promoteur de l'indice peut, au moyen d'une annonce publiée sur une source publique, modifier un jour de reconstitution de l'indice, un jour de reconstitution d'une paire de composantes indicielles et/ou un jour de reconstitution de X-Alpha™ (chacun une « date » et ensemble les « dates ») au moyen d'un préavis d'au moins 14 jours civils avant que cette modification n'entre en vigueur. Une telle modification peut, à la seule et absolue discrétion du promoteur de l'indice, être applicable relativement à une ou plusieurs dates, et pendant une certaine période ou indéfiniment.

Le promoteur de l'indice peut également, lorsqu'il juge, à sa seule et absolue discrétion, qu'en raison de conditions du marché, de réglementation, juridiques, financières ou fiscales, y compris des conditions découlant d'une activité de couverture relativement à des investissements liés à l'indice, un manque de liquidité du marché ou une combinaison de facteurs, déterminer qu'une date devrait être prolongée pour inclure des jours de séance additionnels, ou déplacer cette date à un jour de séance immédiatement avant ou après une telle date, et peut modifier les autres dispositions se rapportant à la composition et/ou au calcul de l'indice et/ou du niveau de clôture du USD Excess Return Index en fonction de X-Alpha™ qu'il juge nécessaire pour mettre en vigueur un tel changement. Le promoteur de l'indice ne donne aucune assurance à l'égard d'une modification ou changement dans la méthodologie utilisée pour calculer l'indice et il n'est pas tenu de continuer de calculer, de publier et de diffuser l'indice.

Déni de responsabilité

Les billets (le « produit ») ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par Deutsche Bank AG ou une filiale ou un membre du groupe de Deutsche Bank AG. Le Deutsche Bank X-Alpha™ Index (l'« indice DB ») est la propriété exclusive de Deutsche Bank AG. « Deutsche Bank », « Deutsche Bank X-Alpha™ Model » et « Deutsche Bank X-Alpha™ US Dollar Excess Return Index » sont des marques de service de Deutsche Bank AG que la banque a été autorisée à utiliser aux termes de licences à certaines fins. Ni Deutsche Bank AG, ni aucun membre de son groupe ni aucune autre partie qui participe ou est reliée à l'indice DB, ou encore qui fait ou compile l'indice DB ne formule de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, concernant l'indice DB, le produit ou l'opportunité d'un placement dans les titres en général. Ni Deutsche Bank AG, ni aucun membre de son groupe ni aucune autre partie qui participe ou est reliée à l'indice DB ou encore qui fait ou compile l'indice DB n'est tenu de prendre en considération les besoins de la Banque, du promoteur du produit ou de ses clients lors de la détermination, de la composition ou du calcul de l'indice DB. Ni Deutsche Bank AG, ni aucun membre de son groupe ni aucune autre partie qui participe ou qui est reliée à l'indice DB ou encore qui fait ou compile l'indice DB n'est responsable de la détermination du moment, des prix, des quantités ou de l'évaluation se rapportant au produit et n'y a participé. Ni Deutsche Bank AG, ni aucun membre de son groupe ni aucune autre partie qui participe ou est reliée à l'indice DB ou encore qui fait ou compile l'indice DB n'assume de responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation du produit.

NI DEUTSCHE BANK AG, NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NI AUCUNE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE OU EST RELIÉE À L'INDICE DB OU ENCORE QUI FAIT OU COMPILE L'INDICE DB NE GARANTIT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DB OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST COMPRISE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS S'Y RAPPORTANT. NI DEUTSCHE BANK AG, NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE

NI AUCUNE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE OU EST RELIÉE À L'INDICE DB OU ENCORE QUI FAIT OU COMPILE L'INDICE DB NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE PRODUIT DE L'UTILISATION DE L'INDICE DB OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST COMPRISE. NI DEUTSCHE BANK AG, NI AUCUN MEMBRE DE SON GROUPE NI AUCUNE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE OU EST RELIÉE À L'INDICE DB OU ENCORE QUI FAIT OU COMPILE L'INDICE DB NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET CES DERNIERS DÉCLINENT DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER À L'ÉGARD DE L'INDICE DB OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, DEUTSCHE BANK AG, TOUT MEMBRE DE SON GROUPE OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE OU EST RELIÉE À L'INDICE DB OU ENCORE QUI FAIT OU COMPILE L'INDICE DB NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU DE TOUT DOMMAGE OU PERTE (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME S'IL A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU PERTES. IL N'Y A AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE DE QUELQUE ENTENTE OU CONVENTION ENTRE DEUTSCHE BANK AG ET LA BANQUE.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur du présent titre, pas plus qu'une autre personne ou entité ne devrait utiliser ou mentionner un nom commercial, une marque de commerce ou une marque de service de Deutsche Bank pour parrainer, approuver, commercialiser ou recommander ce produit sans d'abord vérifier auprès de Deutsche Bank s'il doit obtenir son autorisation. Une personne ou entité ne peut en aucun cas prétendre une affiliation avec Deutsche Bank sans la permission écrite de cette dernière.

Les indices « S&P 500Index® », « FTSE 100® », « TOPIX 100® » et « Dow Jones EURO STOXX 50® Index » et « Dow Jones EURO STOXX Large » sont des marques de commerce déposées de Standard & Poors, de London Stock Exchange Plc and The Financial Times Limited, de Tokyo Stock Exchange Inc. et de STOXX Limited, respectivement, et aucun d'eux n'approuvent, ne parrainent, ne recommandent, ni ne fait la promotion des billets ni n'assume une quelque responsabilité à leur égard.

